

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.519 du 15 octobre 2002

A. 118.080/VIII-2967

En cause :

- 1. la zone de police d'Andenne, Assesse,**
- Fernelmont, Gesves et Ohey,**
- 2. la ville d'Andenne,**
- 3. la commune d'Ohey,**
- 4. la commune de Fernelmont,**
- 5. la commune de Gesves,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard 184
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Française COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 2002 par la zone de police d'Andenne, Assesse, Fernelmont, Gesves et Ohey, la ville d'Andenne, la commune d'Ohey, la commune de Fernelmont et la commune de Gesves, tendant à la suspension de l'exécution de la Circulaire PLP 13ter du 23 janvier 2002 relative aux budgets des zones de police - contrôle de conformité des dotations communales, publiée au Moniteur belge du 26 février 2002;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la commune de Fernelmont a indiqué que celle-ci se désistait de son recours;

Considérant que les parties requérantes font valoir que l'exécution immédiate de la circulaire attaquée leur causerait un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où la zone de police concernée ne pourra effectivement entamer l'exercice de ses missions que lorsque le Roi, en application de l'article 248 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, aura constaté la réunion de différentes conditions; qu'à cet égard, les parties requérantes invoquent un courrier de la partie adverse du 9 janvier 2002 qui précise que la zone de police concernée ne peut être reconnue tant que les dotations communales des communes d'Assesse, Gesves et Ohey demeurent inférieures à leur budget "fonction de police" pour l'année 2001; que ce même courrier précise encore aux parties requérantes qu'en application de l'arrêté royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la police locale, "aucune commune ne peut désinvestir en matière de police en 2002"; que les parties requérantes estiment qu'étant dès lors dans l'incapacité de permettre à la zone de police de fonctionner et d'exercer valablement ses missions, il ne pourra être remédié, dans cette zone, et ce au préjudice tant des parties

requérantes qu'à celui de leurs habitants, aux divers dysfonctionnements constatés et à la suite desquels la réforme de la structure des polices a été décidée par la partie adverse elle-même; qu'elles ajoutent qu'en l'absence de reconnaissance de la zone de police, des difficultés de fonctionnement insurmontables vont surgir, dont l'impossibilité de procéder à des recrutements et l'impossibilité de transférer au bénéfice de la zone de police les bâtiments nécessaires au fonctionnement de celle-ci; qu'en termes de plaidoiries, les parties requérantes ont notamment soutenu que nonobstant la constitution des zones de police concernées, les communes doivent fonctionner en attendant les décisions ministérielles individuelles d'adoption des budgets et qu'à leur connaissance, celles-ci sont fondées sur la circulaire attaquée;

Considérant que le préjudice grave et difficilement réparable allégué ne semble pas découler directement de la circulaire attaquée, mais plutôt du refus initial de la partie adverse de constituer la zone de police concernée en application de l'arrêté royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales; qu'il est manifeste que les circonstances ainsi alléguées sont dépourvues d'actualité dans la mesure où un arrêté royal du 13 mars 2002 a finalement constitué la zone de police d'Andenne, Assesse, Fernelmont, Gesves et Ohey, en produisant par ailleurs ses effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2002; que le préjudice grave et difficilement réparable allégué est manifestement inexistant en l'espèce;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la commune de Fernelmont est décrété.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens concernant la commune de Fernelmont, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à sa charge.

Les dépens sont réservés sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.